



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 7 juillet 2016
Réf. N° QP-35/16

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°2145 du 13 juin 2016 de l'honorable député Laurent MOSAR

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Félix Braz
Ministre de la Justice



**Réponse de Monsieur Félix BRAZ, Ministre de la Justice, à la question
parlementaire n° 2145 du 13 juin 2016 de Monsieur Laurent MOSAR**

Réponse aux questions 1 et 2 :

Il n'existe pas de statistiques en la matière mais suivant les informations reçues par le Parquet de Luxembourg, le chiffre de 3 dossiers de demandes de reconnaissance de mariage impliquant des mineurs d'âge n'a été dépassé par an et ce chiffre n'a pas augmenté avec le nombre croissant de réfugiés ces dernières années.

Réponse à la question 3 :

Quant à votre question comment les officiers de l'état civil procèdent face à des demandes de transcription de tels actes de l'état civil étrangers, il m'importe de préciser qu'une transcription d'un acte de l'état civil étranger peut être demandée par les seules personnes de nationalité luxembourgeoise. Il s'agit donc de l'hypothèse où un des conjoints a la nationalité luxembourgeoise et demande la transcription de son mariage sur le registre de l'état civil.

L'officier de l'état civil de la commune de résidence du demandeur devra vérifier si une publication de mariage préalable a été faite au Grand-Duché, conformément à l'article 170 du Code Civil et transcrira l'acte après la vérification de sa validité formelle et, le cas échéant, au vu de la légalisation de la signature de son auteur. En l'absence d'une publication de mariage préalable, l'acte de mariage ne pourra être transcrit que sur production des pièces documentant que les conjoints remplissaient les conditions de fond pour se marier au moment de la célébration du mariage. En cas de doute, l'officier de l'état civil s'adressera au Procureur d'Etat territorialement compétent.

Réponse à la question 4 :

Depuis l'introduction de l'article 170-1 du Code civil par la loi du 23 mai 2016 sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant le Code civil, aucun refus de reconnaissance d'un mariage contracté en pays étranger au moment où un des époux était mineur n'a été prononcé.